

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-98

R-3498-2002

28 mai 2003

---

**PRÉSENT :**

M. Michel Hardy, B.Sc. A., MBA

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Intéressé

---

*Décision sur les frais de l'intéressé*

Demande du transporteur d'électricité afin de faire approuver des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport.

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-65 concernant la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) en vue de l'approbation de normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport. Par cette décision, la Régie autorise également l'intéressé S.É./AQLPA à lui faire parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2003, avec copie à l'attention du Transporteur dans le même délai, sa réclamation de frais pour les travaux effectués aux fins du présent dossier. La Régie indique que l'intéressé devra énoncer de façon précise et détaillée, dans sa réclamation, les motifs pour lesquels ses observations devraient être jugées utiles aux délibérations de la Régie, le tout en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide).

Le 2 mai 2003, l'intéressé dépose sa demande de remboursement de frais. Le 12 mai 2003, le Transporteur fait parvenir ses commentaires à la Régie. Le 22 mai 2003, l'intéressé dépose une réponse à ceux-ci, avec copie au Transporteur.

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le degré d'utilité des observations de l'intéressé et sur le caractère raisonnable des frais demandés.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LA LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

## **2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un participant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, la demanderesse a 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient de 10 jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

## **2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124<sup>3</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies, tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide. Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

## **3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

La demande de remboursement de frais de l'intéressé S.É./AQLPA totalise 10 837,23 \$ (taxes incluses). Les divers motifs à l'appui de sa demande sont énoncés dans ses lettres du 2 mai et du 22 mai 2003.

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Pour sa part, le Transporteur déclare n'avoir aucun commentaire spécifique à présenter sur cette demande et s'en remet entièrement à la Régie pour, entre autres, apprécier la nature et la suffisance de l'intérêt de l'intéressé et établir le degré d'utilité de la participation de celui-ci.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués. Cependant, aucune balise ne fut émise aux intéressés en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été demandé. En conséquence, certains éléments du Guide ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier la demande de remboursement de frais. Dans sa décision D-2002-276, la Régie indiquait cependant qu'elle pourrait accorder les frais qu'elle jugerait raisonnables, en fonction du critère habituel de l'utilité des observations aux fins de son délibéré<sup>4</sup>.

La Régie reconnaît que, dans leur ensemble, les observations de l'intéressé S.É./AQLPA ont été pertinentes et juge à 100 % l'utilité de la participation de celui-ci. La Régie considère également que, compte tenu des travaux nécessaires pour présenter ces observations, les frais demandés par l'intéressé sont raisonnables.

La Régie accorde donc à l'intéressé le montant demandé de 10 837,23 \$ (taxes incluses).

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-276 et D-2003-65;

---

<sup>4</sup> Décision D-2002-276, 11 décembre 2002, page 5.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de remboursement de frais de l'intéressé S.É./AQLPA pour un montant de 10 837,23 \$ (taxes incluses);

**ORDONNE** au Transporteur de rembourser ledit montant à l'intéressé, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel.